



Manifeste Bail orienté vers le bien commun

Critères pour la location de baux agricoles dans la sphère privée et publique

État de fait : Mai 2022

Traduit en français par Uniterre et la Coalition terre au printemps 2024



Préambule

En choisissant les fermier·res, les bailleur·ses de terres agricoles ont un instrument très puissant entre leurs mains. À travers ce choix, ils et elles ont la possibilité d'orienter les choses localement vers le maintien ou même la création de places de travail, la réhabilitation de surfaces délaissées, et de faire en sorte que les villages restent des lieux de vie attractifs. Décider qui va bailler les terrains agricoles, c'est aussi faire le choix de soutenir des exploitations diversifiées et leur maintien, ou au contraire l'agriculture à grande échelle gérée de manière intensive. La diversité des exploitations agricoles apporte à son tour de nombreux effets positifs sur l'environnement, le climat et le bien-être des animaux. Elles assurent des perspectives économiques et d'appartenance à de nombreuses personnes vivant dans les zones rurales.

Ces prises de décision sont souvent déléguées à des administrations, dont l'expertise ou le personnel ne sont pas toujours disposés à aller dans le sens du bien commun. C'est pour cela que nous souhaitons présenter, au travers de ce texte, une proposition sur la manière dont l'attribution d'un bail devrait être conçu à l'avenir pour aller en ce sens-là. Les critères à interroger sont facilement élucidables par les exploitations agricoles, car ils proviennent essentiellement d'applications, rapports et notifications préexistantes. Comme leur évaluation nécessite uniquement de comparer des chiffres entre eux, ils sont également faciles d'accès aux administrations.

L'AbL s'engage à renforcer les structures paysannes et à rendre l'ensemble du système agricole plus écologique — indépendamment de leur axe conventionnel ou biologique. Ce qui nous importe plutôt, ce sont des systèmes d'exploitation orienté vers l'avenir, soutenant la reconstitution de l'humus et adaptés aux changements climatiques, la production pour les populations locales, des relations étroites entre consommateur·rices et producteur·ices, ainsi que la création d'espaces de vie ruraux dignes pour les humains, les animaux et les végétaux. C'est sur ces prémisses que se basent nos critères.

Le bail pour le bien commun est un outil de lutte pour œuvrer activement en faveur d'une société démocratique et pluraliste, dont la valeur majeure est que la dignité humaine reste infaillible. C'est important pour nous de le souligner, car des sujets tels que l'économie circulaire et la vente locale offrent des points d'attache directs à des concepts nationalistes de « l'espace de vie » ou de « chez-soi » qui jouent un rôle central dans les organisations d'extrême droite. Tout comme nous, des groupes nationalistes par exemple, se mobilisent en faveur des structures agricoles, mais avec une « idéologie du sang et du sol » dans l'esprit, basé sur l'objectif d'une société agricole subvenant aux besoins du « peuple allemand ». Une formulation claire et démarcation consciente de notre part sont donc absolument nécessaires pour ne pas être mal compris·es ou paraître involontairement compatible avec une mouvance de droite.

Que ce soit donc dit clairement ici : nous nous distançons des personnes racistes, sexistes et de tout discours et comportements discriminatoires ou inhumains, et nous nous opposons activement aux tentatives de réappropriation des critères de bail orientés vers le bien commun.

Le processus du bail orienté vers le bien commun

La procédure d'attribution du bail devrait se dérouler comme suit : tous les demandeur·ses de bail donnent des informations sur les critères – décrits plus en détail ci-dessous – dans leur postulation. Celles-ci seront évaluées et des points attribués selon les critères de sélection. Le ou la candidat·e avec le plus de points remporte le bail ; en cas d'égalité des points, d'autres critères peuvent être pris en compte. Avant la conclusion du contrat de bail, tous·tes les demandeur·ses de bail seront informé·es sur les points qu'ils et elles ont obtenu, afin qu'il y ait du temps pour poser des questions et donner des explications. Les informations fournies par écrit ne seront pas vérifiées sur place par l'administration, mais estimées comme véridiques : fondamentalement, le principe de confiance devrait s'appliquer ici. S'il existe un doute raisonnable à ce sujet ou si l'administration prend connaissance d'infractions pendant la durée du bail, elle est bien entendu en droit de faire des vérifications. Si nécessaire, elle pourra alors faire usage de son droit de

résiliation particulier. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 6. *Accords dans le contrat du bail.*

En principe, l'appel pour les surfaces dédiées au bail devrait être effectuée par petits lots, afin de garantir à chacun·e d'avoir les moyens de postuler. Une possibilité de procédure consiste à fixer la taille par lot à bailler à 5 % de la taille moyenne des exploitations agricoles d'une région donnée. Bien entendu, la postulation simultanée pour plusieurs lots est également possible, mais les demandes seront évaluées séparément.

Afin de permettre aux exploitations orientées vers le bien commun de faire affaires, les bailleur·ses devraient exiger un prix de bail clair, dont le montant dépendra du prix de rendement du bien annoncé, et ne pourra pas dépasser 110 % du prix de bail moyen des exploitations d'une région. Le ou la bailleur·se n'a aucun avantage à dépasser le prix de bail spécifié. Les prix de bail excessifs créent du mécontentement dans les villages et favorisent des exploitations ayant une économie unilatérale. Si des exploitations sont menacées d'exister en étant confronté à une perte potentielle de leurs terrains baillés, les terrains en question peuvent être attribués, pendant une période de temps limitée, à des bailleur·ses existant·es, sans procédure d'adjudication. Le cas de rigueur¹ est à prouver de manière correspondante.

Nous recommandons de faire vérifier chaque concept par un service juridique approprié, avant de faire rentrer en vigueur une règle sur l'attribution des baux.

Étant donné que les structures agricoles sont très différentes selon les régions, il faut adapter les chiffres et critères proposés ici aux circonstances locales. Les points spécifiques à l'état peuvent être décidés au point 5. *Spécificités du pays.*

¹ Un cas de rigueur survient si, lors sur bail d'un terrain, un·e fermier·e dépend de celui-ci pour le maintien de l'activité de l'exploitation, constituant sa subsistance économique, et que la dissolution du contrat de bail entraînerait des difficultés pour ce ou cette fermier·e ne pouvant pas être justifiées même en tenant compte de la légitimité du/de la bailleur·se. Si un tel cas de rigueur existe, un·e fermier·e peut demander que le bail se poursuive aussi longtemps qu'il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances. Par exemple jusqu'à ce que des surfaces de remplacement correspondantes puissent être baillées (selon BLW 40 du 5 octobre 2007 de Josef Deuringer, avocat, Augsburg).

1. Critères d'exclusion**1. Violations de la démocratie et de la dignité humaine :**

Les exploitations ou fermier·es s'engageant dans des partis ou des organisations d'extrême droite, nationalistes ou antidémocratiques doivent être exclus·es du bail orienté vers le bien commun. Les bailleur·ses ont à se distancier d'organisations, associations et personnes d'extrême droite actives dans le milieu agricole.

2. Violations des standards sociaux de base :

Les exploitations dont on a pu prouver qu'elles ont violé les normes sur le droit du travail au cours des 5 dernières années, comme la loi sur le salaire minimal ou l'ordonnance sur les lieux de travail, doivent être exclues pour les 10 prochaines années de l'attribution du bail.²

3. Exclusion du génie génétique :

Les exploitations dont on a pu prouver qu'elles répandent des semences et/ou cultivent des plantes génétiquement modifiées doivent être exclues du processus de bail. Cela inclut également toutes les nouvelles techniques du génie génétique telles que CRISPR/Cas par exemple.

4. Exclusion des Holdings :

À une époque où des investisseur·ses non agricoles rachètent des exploitations y compris toutes leurs terres, et que les structures de propriété de beaucoup de fermes, même celles gérées par des coopératives, ne sont plus compréhensibles depuis l'extérieur, des relations de propriété transparentes sont une condition préalable fondamentale pour une agriculture orientée vers le bien commun. Les exploitations faisant partie d'une Holding ne peuvent pas devenir fermier·es.

5. Exclusion de l'élevage commercial :

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la culture et de diminuer les apports excessifs de nitrates dans les nappes phréatiques, il est nécessaire de réduire le nombre d'animaux dans les régions à forte densité de bétail. Par conséquent, les entreprises exerçant un élevage à but commercial d'après le droit fiscal sont exclues de la procédure de bail.

2. Critères pour la gestion des terres arables et des prairies :**1. Taille moyenne des parcelles :****0 à 3 points**

Le lien entre l'agriculture à grande échelle, les paysages défrichés et l'extinction d'espèces qui s'y rapporte a été scientifiquement décrit et prouvé. La taille moyenne des parcelles de l'exploitation résulte de la taille de l'exploitation et du nombre de parcelles, information accessible facilement dans l'attestation de superficie et d'utilisation qui est à préparer chaque année par l'exploitation pour la demande de prime de base-EU. La taille moyenne des parcelles des candidat·es de bail sont triés : celles classées dans le quart inférieur (donc avec la taille moyenne de parcelle la plus grande) reçoit 0 points, dans le 2. quart 1 point, 3. quart 2 points et le 4. quart, le plus élevé, 3 points.

2. Taille de l'exploitation :**0 à 1 point**

Les petites et moyennes exploitations sont actuellement les perdantes sur le marché foncier. Afin de renforcer et équilibrer ces structures, les exploitations dont la surface se trouve en dessous de la moyenne du ou de la

² Dans le cadre de la Politique agricole européenne commune (PAC) de l'Union européenne (UE), une conditionnalité sociale est en discussion. Cela signifierait que les paiements directs aux agriculteur·rices dans le cadre de la PAC seraient liés au respect des règles de l'UE sur le droit du travail et seraient contrôlés par des inspecteurs. Si une telle conditionnalité devrait être introduite à l'avenir, on pourrait aussi lier l'attribution des baux au respect de celle-ci.

candidat·e reçoivent un point. Si la taille de l'entreprise est supérieure à la moyenne, l'entreprise ne reçoit aucun point.

3. Gestion écologique :**0, 2 ou 3 points**

Les exploitations pratiquant l'agriculture biologique fournissent des prestations particulières au bénéfice du bien commun. Les exploitations certifiées selon la norme bio de l'UE obtiennent donc 2 points, celles qu'on peut associer à une manière écologique de cultiver obtiennent 3 points.

Les exploitations biologiques qui ont été extraites d'une exploitation conventionnelle ou qui sont une unité au sein d'une exploitation conventionnelle ne peuvent pas obtenir de point.

Les exploitations en conversion ou les exploitations qui convertissent l'ensemble de leur exploitation à partir de l'année prochaine obtiennent 2 points en cas de certification par UE-Bio et 3 points en cas d'adhésion à une association de producteurs biologiques. Si la conversion n'a pas lieu l'année suivante, le ou la bailleur·se peut faire usage d'un droit de résiliation particulier.

4. Aménagement paysager et protection du climat :**0 ou 3 points**

La création de vergers, haies, nouveaux systèmes agroforestiers et de jardins forestiers permet d'augmenter les habitats pour la flore et la faune sauvages. Cette multiplication de la diversité des espèces et des éléments structurels favorise la vitalité de nos paysages cultivés. Les exploitations qui acceptent de mettre en œuvre les instructions des bailleur·ses ou de valoriser des structures préexistantes telles que les vergers dans les 3 prochaines années reçoivent 3 points.

Pour les systèmes agroforestiers, les exigences suivantes au minimum doivent être respectées : la part de superficie boisée pour l'ensemble du système agroforestier représente un minimum de 2 % ou au moins 50 arbres par hectare, y compris au moins 2 bandes d'arbres d'une largeur d'au moins 3 m. Pour les systèmes de jardins forestiers : la proportion de surface boisée pour l'ensemble du système de jardins forestiers doit être d'au moins 30 % par hectare. Pour la création de haies : au moins 1 % de la surface totale d'exploitation devrait être façonnée de haie dont trois bandes de haies d'une longueur d'au moins 30 m à une distance maximale entre les bandes de 150 m. Au moins 50 % des plantations devront être indigènes.

De plus, une preuve de qualification, une volonté de se qualifier ou de faire intervenir des personnes qualifiées³ est requise pour l'entretien des vergers, notamment pour effectuer la taille des arbres dans les règles de l'art.

5. Maraîchage et culture fruitière :**0, 2 ou 3 points**

Les pépinières et exploitations maraîchères spécialisées dans la culture de légumes et de fruits, produisent des denrées qui peuvent être commercialisées de manière directe et locale. Leur rendement par unité de surface est élevé. Le taux d'autoapprovisionnement en légumes en Allemagne est de 37 % et à environ 20 % en fruits. Il est donc important de renforcer particulièrement ces exploitations. Les exploitations maraîchères se démarquent par le fait qu'elles cultivent également des légumes fins en plus des légumes de plein champ. Les exploitations maraîchères ou fruitières et les pépinières reçoivent donc 2 points. Celles qui commercialisent leurs légumes et fruits exclusivement de manière locale (rayon de 150 km) reçoivent 3 points.

3. Critères pour l'élevage :

Un élevage adapté au lieu, avec un nombre d'animaux couplé à la surface disponible, garantit une réduction de l'importation d'aliments/fourrage et renforce les cycles locaux des nutriments. Seules les exploitations possédant un nombre d'animaux supérieur à 0,3 LVE/ha et inférieur à 2 LVE/ha peuvent recevoir des points

³ À titre d'exemple, les normes techniques pour l'entretien et la plantation des vergers ont été fixées dans la loi juridiquement contraignante « Thüringer. Concept d'action pour les fruits épars » (2019) : https://umwelt.thueringen.de/fileadmin/Publikationen/Publikationen_TMUN

pour les critères 3.1. à 3.4. Ce sont donc uniquement les exploitations qui arrivent à générer sur leurs propres surfaces tous les aliments dont elles ont besoin pour leur élevage, auxquelles peuvent être attribués des points allant dans le sens du bien commun. Des exceptions s'appliquent aux élevages de moutons en transhumance et aux exploitations disposant d'une coopérative de fourrage et fumier dans un rayon de 50 km.

1. Alimentation sans OGM :**0 ou 1 point**

Si une exploitation est menée sans OGM même dans les écuries (s'applique particulièrement aux aliments utilisés), elle reçoit 1 point pour cela. Si des aliments OGM sont donnés, elle ne reçoit pas de point.

2. Production d'aliments sur l'exploitation :**0 ou 1 point**

Afin d'éviter de soutenir l'élevage industriel ne générant pas d'aliments sur l'exploitation, avec tous les aspects éthiques et les problèmes écologiques qui s'y rapportent, les demandeur·ses de bail reçoivent 1 point si ils et elles respectent l'exigence de l'article 201 du Code fédéral du bâtiment, selon lequel au moins 80 % des aliments doivent être produits sur son propre terrain ou sur un terrain baillé à long terme (généralement une période de bail minimale de 12 ans). Les aliments achetés localement (jusqu'à 50 km) peuvent également être inclus.

3. Taille maximale du cheptel :**0 à 1 point**

Un point est attribué si le cheptel de l'exploitation est inférieur à 1 500 porcs d'engraissement, 560 truies, 30 000 poulets, 15 000 poules, 15 000 dindes, 600 bovins (chiffres provenant de la Procédure simplifiée selon le 4e règlement fédéral sur la protection contre les émissions, annexe 1, n° 7).

4. Bien-être animal :**0 à 1 point**

Les exploitations avec un élevage de ruminants sur pâturage, élevage de volaille et/ou porcs en extérieur reçoivent 1 point. Ce qui compte est la possibilité de se mouvoir régulièrement en plein air. C'est toujours le standard le plus bas qui vaut pour un groupe d'animaux, même s'il y avait d'autres animaux qui sont mieux soignés.

4. Critères sociaux et sociétaux :**1. Ancrage régional des demandeur·ses de bail :****0 à 3 points**

Afin de permettre aux locataires de s'identifier à la communauté villageoise, l'activité principale de l'exploitation des demandeur·ses de bail devrait être le plus proche possible de la surface à bailer. À cet effet, la distance entre l'exploitation et la surface baillée est déterminée. Si plusieurs surfaces sont baillées dans un même lot, c'est la distance moyenne jusqu'à toutes les surfaces qui est utilisée.

Les distances champ-exploitation des différents candidat·es de bail sont mises en relation les unes aux autres et évaluées comme suit : celui qui se trouve dans le quart le plus bas (c'est-à-dire qui a la plus grande distance) obtient 0 point, au 2^{ème} quart 1 point, au 3^{ème} quart 2 points, au 4^{ème} et 1^{er} quart 3 points.

Afin de permettre la création d'exploitations agricoles, les propriétaires fonciers devraient offrir leur soutien pour amener de la vie dans les villages en donnant au nouveau·elle fondateur·rice de projet la possibilité de bailer des terres. C'est pour cela que les fondateur·rices d'exploitations, même si iels viennent d'ailleurs, reçoivent 3 points sur présentation d'un concept cohérent de création d'une exploitation avec habitat sur place.

Le classement en tant que fondateur·rice d'exploitation est accordé pendant les 5 premières années suivant la création de l'exploitation, est analogue aux conditions de promotion des jeunes agriculteur·rices, et inclut tous les fondateur·rices quel que soit leur âge.

2. Fondateur·rices d'exploitation :**0, 1 ou 3 points**

Les fondateur·rices d'exploitation qui peuvent démontrer un concept cohérent au démarrage d'une exploitation et qui emménagent dans le district ou quartier voisin, reçoivent 3 points. Le classement en tant que fondateur·rices d'exploitation est accordé pendant les 5 premières années suivant la création de

l'entreprise, est analogue aux conditions de promotion des jeunes agriculteurs, et inclut tous les fondateur·rice quel que soit leur âge.

La distribution des points se fait selon les critères restant en se basant sur le concept d'exploitation.

3. **Vente directe et agriculture solidaire CSA (Solawi/ACP) :**

0, 1 ou 3 points

Les exploitations qui font de la vente directe avec certains de leurs produits contribuent de manière importante à la mise en lien entre producteur·rices et des consommateur·rices. Elles créent également davantage d'emplois dans la région. 1 point leur est donc attribué pour cela. Font foi la vente de paniers, les marchés hebdomadaires dans la région, magasins à la ferme ou des livraisons régulières pour la vente au détail de la région.

Les exploitations qui font uniquement de la vente directe reçoivent 3 points. Celles-ci fonctionnent souvent sous la forme de CSA. Elles assurent un approvisionnement alimentaire régional et à proximité des villes, et encouragent les jeunes à redévelopper un intérêt pour l'agriculture. Des concepts de financement solidaire y permettent également aux personnes à faible revenu d'avoir accès à des aliments sains. Pour toutes ces raisons, les CSA doivent être particulièrement pris en considération lors de l'attribution d'un bail.

4. **Forces de travail :**

0 à 3 points

Les villages ne restent en vie que si ses habitant·es parviennent à assurer leur existence. L'agriculture peut y contribuer de manière importante. Maximum 3 points sont donc attribués aux exploitations qui créent et garantissent le plus grand nombre d'emplois possible par leur diversification. Un critère d'évaluation utile pour ce faire, est d'interroger la coopérative des métiers agricoles sur l'unité de calcul (BER)⁴ qu'ils ont attribué à l'exploitation en question.

La somme des unités de calcul de l'exploitation candidate est divisée par la surface en question, et c'est ainsi qu'on détermine la main-d'œuvre/ha. Celle qui se situe dans le quart inférieur (ayant besoin du moins de main-d'œuvre), obtient 0 point, au 2^{ème} quart 1 point, au 3^{ème} quart 2 points et 3 points dans le 4^{ème} et quart.

5. **Agriculture sociale :**

0 ou

2 points

Un engagement social particulier et avéré de la part des demandeur·euses de bail peut également être pris en compte dans l'attribution des points (soins aux personnes âgées, accueil de personnes ayant des atypies mentales ou physiques, des problèmes d'addiction, psychologiques ou des jeunes en difficulté, etc.). Cet engagement doit être en lien avec la gestion de l'exploitation. L'implication personnelle dans des institutions caritatives, religieuses ou à but non lucratif, ou des dons d'argent ou de biens n'est pas prise en compte. L'engagement social de l'exploitation peut être validé par un article sur son site internet, des flyers, ou confirmé par une administration responsable et doit être fourni lors de la demande de bail.

6. **Éducation et relation ville-campagne :**

0,1 ou

3 points

Les offres de formation des exploitations agricoles apportent une contribution précieuse à la connexion entre producteur·rices et consommateur·rices. Ils proposent une « agriculture à portée de mains » et transmettent de la compréhension envers les processus de travail agricoles. Les exploitations qui proposent activement des visites guidées de leur ferme et le rendent public par exemple via leur site internet, des dépliants ou dans le journal, obtiennent 1 point. Une preuve confirmant cette activité doit être fournie lors de la postulation de bail. Les exploitations qui proposent régulièrement (un total d'au moins 5 par an) des de formation comme

⁴ La quantité de travail nécessaire est déterminée par la coopérative des métiers agricoles séparément pour chaque type d'exploitation, grâce au calcul de l'unité de main-d'œuvre/heure (Akh) pour chaque unité de production, puis convertie en unité de calcul (BER). Le BER est généralement déterminé par le nombre d'Akh, comme somme des processus spécifiques et du travail général, divisée par 10. Le BER caractérise donc environ une journée ouvrière. Une approche alternative consiste à calculer la main d'œuvre par ha – toutefois, cela exclut certain·es responsables d'exploitation et reste difficile à vérifier pour une municipalité.

des conférences, journées participatives, ateliers pour enfants, etc., reçoivent 3 points. Dans ce cas également, une preuve de la publication de ces offres de formation est à fournir.

7. Apprentissage :**0 ou 1 point**

Les entreprises qui forment des apprentis assument la responsabilité de la transmission des connaissances liée à l'agriculture et le maintien de cette profession. Ils reçoivent donc 1 point.

**8. Production d'énergie orientée vers le bien commun :
1 point****0 à**

À l'heure du changement climatique et de la dépendance aux matières premières fossiles d'autres pays, il est essentiel de passer le plus rapidement possible aux sources d'énergie renouvelables issues de la production locale. Toutefois, la production d'énergie sur les surfaces ne doit pas se faire au détriment des terres agricoles. Les exploitations qui envisagent d'installer de l'agrivoltaïque⁵ ou une petite centrale éolienne⁶ sur leur terrain, s'accommodent de gros efforts bureaucratiques et contribuent au bien commun. Elles reçoivent donc 1 point.

Les installations de biogaz flexibles jouent un rôle important en fournissant ce que l'on appelle la charge résiduelle, c'est-à-dire la quantité d'électricité demandée lorsque le vent et le Soleil ne produisent momentanément pas d'électricité. Les exploitations disposant d'une installation de biogaz flexible avec production combinée de chaleur et d'électricité, d'un stockage tampon et dont la biomasse à fermenter est principalement constituée de résidus de la production alimentaire (incl. Engrais), reçoivent également 1 point. Cela s'applique aussi aux entreprises qui prévoient au cours des 3 prochaines années de rendre une installation de biogaz existante flexible et de faire la conversion vers l'utilisation de biomasse résiduelle ou bien qui planifient une reconstruction selon ces critères.

5. Spécificités des pays

Les conditions météorologiques, les sols, le développement historique des structures agricoles et les traditions varient considérablement d'une région à l'autre. Un seul catalogue de critères ne peut donc pas inclure des critères et des valeurs limites identiques pour tous les Länder et les régions d'Allemagne. À ce stade, les comités AbL des différents états peuvent ajouter des points individuellement pour leur région, ainsi que supprimer des points précédents.

6. Accords dans le contrat de location

Le·la bailleur·euse dispose d'un droit de résiliation particulier, dès que la ferme devient membre ou est vendue à plus de 50 % à une société Holding. Mais aussi quand les entreprises n'ont pas mis en œuvre les mesures dans le délai imparti pour lesquelles elles ont reçu des points, ou si l'on peut prouver qu'elles ont fait des déclarations fausses au cours du processus de bail. Si les critères d'attribution envers l'absence de génie génétique sur le terrain et dans l'écurie sont violés pendant la durée du bail, le·la bailleur·euse dispose également du droit de résiliation particulier. Il en va de même si d'autres changements importants surviennent dans la forme de gestion de l'exploitation, qui entraînent une déduction de plus de 7 points.

Le contrat de bail doit également prévoir un droit de résiliation particulier, quand les baux de terrains routiers redeviennent une voie d'accès aux terres agricoles de tiers pendant la durée du bail.

⁵ Selon le document de position de l'AbL sur l'expansion équitable de l'énergie solaire dans l'agriculture (2022) : https://www.abl-ev.de/fileadmin/user_upload/Ausbau_der_Solarnenergie_sozial_gerecht_gestalten.pdf

⁶ Jusqu'à une hauteur maximale de 50 m et une puissance maximale de 250 kW

Les fermier·ères s'engagent également à tolérer des éléments structurels sur les surfaces baillées sur souhait des bailleur·euses. Outre la sélection des candidat·es de bail, la conception du contrat de bail est une autre option pour convenir de critères sur la gestion et la préservation de la nature. Le projet « Fairpachten »⁷ propose des conseils et des exemples de contrats de bail à cet effet.

Critères	Évaluation
1. Critères d'exclusion	
1. Violations de la démocratie et de la dignité humaine : oui/non	
2. Violations des standards sociaux minimaux : oui/non	
3. Exclusion du génie génétique :	oui/non
4. Exclusion des Holdings :	oui/non
5. Exclusion de l'élevage commercial : oui/non	
2. Critères de gestion des terres arables et des prairies :	
1. Taille moyenne des parcelles :	
2. Taille de l'exploitation :	0 à 1 point
3. Gestion écologique : 3 points	0, 2 ou
4. Aménagement paysager et protection du climat : 3 points	0 ou
5. Maraîchage et culture fruitière : 3 points	0, 2 ou
3. Critères pour l'élevage :	
1. Alimentation sans OGM :	0 ou 1 point
2. Production d'aliments sur l'exploitation :	0 ou 1 point
3. Taille maximale du cheptel : 1 point	0 à
4. Bien-être animal :	0 à 1 point
4. Critères sociaux et sociétaux :	
1. Ancrage régional des demandeur·euses de bail :	0 à 3 points
2. Fondateur·rices d'exploitation : 3 points	0, 1 ou
3. Vente directe et Solawi : 3 points	0, 1 ou
4. Forces de travail :	0 à 3 points
5. Agriculture sociale : 2 points	0 ou
6. Éducation et relation ville-campagne : ou 3 points	0,1
7. Apprentissage :	0 ou 1 point
8. Production d'énergie orientée vers le bien commun : 1 point	0 à

⁷ <https://www.fairpachten.org/projekt/projektbeschreibung>

5. Spécificités des pays

Total : _____

Annexe : explications complémentaires

1. Par rapport au préambule

La teneur en humus doit augmenter. Ceci est important pour maintenir la fertilité des sols, promouvoir leur vitalité et y stocker du carbone, qui est ainsi éliminé de l'atmosphère. Malheureusement, il n'existe toujours pas de méthode fiable permettant de déterminer clairement la teneur en humus du sol. Nous ne pouvons donc pas baser nos critères directement sur la teneur en humus. Orienter des sols. Si de nouvelles méthodes de mesure sont développées dans les années à venir, nous ajusterons les critères en conséquence.

2. Violations des normes sociales fondamentales :

Malheureusement, il est encore très répandu que les structures agricoles et certains domaines annexes comme l'abattage et la transformation exploitent leur main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne l'emploi de travailleuses saisonnières. Il est important pour nous que l'agriculture crée des emplois, mais il devrait s'agir de « bon travail ».

3. Exclusion des semences et du matériel de plantation génétiquement modifiés :

Les anciennes et nouvelles méthodes de génie génétique ont un impact significatif sur l'agriculture paysanne, la production alimentaire et notre environnement : perte d'agro- et biodiversité en faveur de solutions axées sur la technologie, sans considérer l'ensemble du système, augmentant ainsi l'utilisation de pesticides, de dépendances à de grandes entreprises, par exemple via les brevets sur les semences, la non-récupération, etc. Par conséquent, seules les exploitations qui ne répandent pas de semences génétiquement modifiées sur leurs terres devraient être admises au processus de bail.

4. Agroforesterie :

Les éléments structurels permanents tels que les haies, les systèmes agroforestiers et les étangs fournissent un habitat et des zones de transition d'écosystèmes à de nombreux animaux et végétaux, empêchant ainsi que l'extinction d'espèces se poursuive. Ils revitalisent notre paysage culturel et sont donc essentiels au bien-être de la population. De plus cela agit également comme coupe-vent et soutient ainsi la capacité de rétention d'eau du sol et le protège contre l'érosion. L'absorption des nutriments par les cultures sera également soutenue de la part des racines d'arbres descendant profondément dans le sol (« pompe à nutriments »). Les éléments structurels permanents offrent donc une contribution importante à l'adaptation au changement climatique, par les arbres qui séquestrent du carbone, mais aussi la réduction des gaz à effet de serre. Pour que les systèmes de haies puissent intervenir de manière significative dans la protection de la nature et des espèces, le matériel de plantation utilisé devrait être principalement indigène.

5. Un élevage adapté aux surfaces :

Avec un élevage adapté aux surfaces, on garantit que les déjections animales sous forme de fumier et de purin soient valorisées sous forme d'engrais organiques de haute qualité et ne s'accumulent pas sous forme de déchets excédentaires devant être éliminés comme dans l'agriculture industrielle. Cela va de pair avec la protection des nappes phréatiques et de l'eau potable, la protection du sol de la surfertilisation et la réduction de protoxydes d'azote nocifs pour le climat.

En outre, le nombre d'animaux au sein d'un élevage adapté à la surface dépend de la quantité d'aliments pouvant être produites sur les terres de la ferme. Ceci évite l'accroissement des émissions CO₂, qui incombent par exemple lors de la déforestation des forêts vierges pour la culture d'aliments et du transport.



Herausgeber:

Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft e.V.
Bahnhofstraße 31
59065 Hamm
www.abl-ev.de

Redaktion:

AbL e.V.
E-Mail: info@abl-ev.de
Telefon: 02381-9053171

AbL Mitteldeutschland
E-Mail: mitteldeutschland@abl-ev.de
Telefon: 01575-8085049

Gestaltung:

Iris Kiefer
Phillip Brändle

Titelbild:

Volker Gehrman

Mit freundlicher Unterstützung von:

